

N° 0690

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. René-Guy X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 16 novembre 2006
Lecture du 14 décembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 20 mars 2006, présentée pour M. René-Guy X, élisant domicile (...), par la société d'avocats Assistance Conseil d'Entreprises ; M. X demande au tribunal administratif :

- de prononcer la décharge de l'imposition supplémentaire à l'impôt sur le revenu mise à sa charge au titre de l'année 2004, en droits et majorations ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 250.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,
- les observations de Me Cuenot, avocat de M. X, et de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X conteste le refus de l'administration d'imputer une fraction, s'élevant à 5 876 730 francs CFP, du crédit d'impôt résultant de sa prise de participation, le 17 décembre 2004, dans un programme d'investissements éligible au dispositif prévu aux articles Lp 45 ter du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, sur l'imposition de la plus value à long terme dégagée en 2004 à l'occasion de la cession de son cabinet d'assurances ;

Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 45 ter 2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « Les dispositions de l'article Lp 45 ter 1 sont également applicables aux financements apportés, dans les mêmes limites que celles mentionnées au I de l'article Lp 45 ter 1, par le biais d'une société soumise au régime d'imposition, prévu à l'article 49 du code des impôts. Dans ce cas, le crédit d'impôt déterminé conformément au V de l'article Lp 45 ter 1 bénéficie aux associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société. La quote-part du crédit d'impôt revenant à chaque associé est imputable selon le cas, sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur le revenu, dans les mêmes limites et délais que déterminés au dernier alinéa du V de l'article Lp 45 ter 1. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 100 du code des impôts susvisé, relatif aux bénéfices non commerciaux : « I. Sous réserve des dispositions particulières au régime du forfait prévues par les articles 102 et 103, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains et des pertes provenant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cession de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle. (...) Les plus-values sont imposables dans les conditions inscrites à l'article 36, avec les transpositions nécessaires. » ; qu'aux termes dudit article 36 : « ... IV. Sous réserve des dispositions du V, le montant net des plus-values à long terme fait l'objet d'une imposition séparée à l'un des taux visés à l'article 45.1 alinéa 1. Il s'entend de l'excédent de ces plus-values sur les moins-values de même nature constatées au cours du même exercice. » ; que l'article 45.1 dudit code dispose : « Le montant net des plus-values à long terme visées à l'article 36 est taxé au taux de 15 %, à l'exception des plus-values provenant de la cession de terrains à bâtir et biens assimilés, ainsi que des titres des sociétés dont l'actif est principalement constitué par les mêmes biens, dont le montant est taxé à 25 %. » ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 46 du code des impôts : « Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques, désigné sous le nom d'impôt sur le revenu. Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 128 à 131. Ce revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- revenus fonciers ;

- bénéfices industriels et commerciaux ;
- bénéfices de l'exploitation agricole ;
- traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
- bénéfices des professions non commerciales et revenus y assimilés ;
- revenus de capitaux mobiliers ;

déterminés conformément aux dispositions des articles 60 à 127, total dont sont retranchées les charges énumérées à l'article 128. » ; qu'il résulte des articles 132 et suivants du même code qu'après division du revenu imposable en parts en fonction du quotient familial l'impôt est calculé en appliquant un barème à taux progressif aux tranches de revenus distinguées par le barème et comprises dans chaque part ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le revenu net global mentionné à l'article 46, qui constitue la base imposable à l'impôt sur le revenu, s'entend de celui qui constitue la base d'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;

Considérant que si l'article 100 précité du code des impôts range dans la catégorie des bénéfices non commerciaux les gains nets retirés des cessions des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession et a donc fait de ces gains une des composantes du revenu imposable à l'impôt sur le revenu, l'imposition des gains dont il s'agit à un taux forfaitaire proportionnel a nécessairement eu pour effet de les exclure des éléments constitutifs du revenu net global, lequel sert de base à l'impôt sur le revenu ; que, par suite, M. X, qui ne peut utilement se prévaloir de l'agrément individuel qui lui a été délivré, lequel ne confère aucun autre droit que celui résultant des dispositions fiscales législatives et réglementaires, n'est pas fondé à soutenir que l'administration aurait méconnu les dispositions précitées du code des impôts en estimant que la plus value à long terme réalisée en 2004, imposée au taux forfaitaire de 15 %, ne devait pas être comprise dans l'impôt sur le revenu pour l'application des dispositions susmentionnées de l'article Lp 45 ter 2 du code des impôts ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être rejetée ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête M. X est rejetée.